



MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

Règlement sur les permis et certificats

2013-059

Septembre 2013

plania

TABLE DES MATIÈRES	
CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....1-1
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....1-1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT1-1
ARTICLE 2	PORTÉE DU RÈGLEMENT1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI1-1
ARTICLE 4	DOMAINE D’APPLICATION1-1
ARTICLE 5	ADOPTION PAR ARTICLE.....1-1
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....1-2
SOUS-SECTION 1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....1-2
ARTICLE 6	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT1-2
ARTICLE 7	APPLICATION DU RÈGLEMENT1-2
ARTICLE 8	DEVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE1-2
ARTICLE 9	POUVOIRS DE L’AUTORITÉ COMPÉTENTE.....1-2
ARTICLE 10	ADMINISTRATION DES DOSSIERS1-4
ARTICLE 11	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L’OCCUPANT1-4
ARTICLE 12	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D’UN PERMIS OU D’UN CERTIFICAT D’AUTORISATION1-4
SOUS-SECTION 2	CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS.....1-6
ARTICLE 13	DISPOSITION RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS1-6
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....1-7
ARTICLE 14	STRUCTURE DU RÈGLEMENT1-7
ARTICLE 15	INTERPRÉTATION DU TEXTE1-7
ARTICLE 16	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....1-7
ARTICLE 17	MESURES1-8
ARTICLE 18	TERMINOLOGIE1-8
SECTION 4	OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT1-9
ARTICLE 19	PERMIS DE LOTISSEMENT1-9
ARTICLE 20	PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D’AUTORISATION.....1-9
CHAPITRE 2	DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D’UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT2-1
SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT2-1
ARTICLE 21	PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE2-1
ARTICLE 22	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ2-2
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION.....2-3
ARTICLE 23	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE2-3
ARTICLE 24	MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS EN COURS DE CONSTRUCTION2-6
ARTICLE 25	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE.....2-6

ARTICLE 26	PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PUITs2-7
SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION2-8
ARTICLE 27	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION2-8
ARTICLE 28	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION2-8
ARTICLE 29	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT.....2-9
ARTICLE 30	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION2-10
ARTICLE 31	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PAVAGE, TROTTOIR, TRAVERSE, CANAL, INSTALLATION DE CONDUITES SOUTERRAINES, EXCAVATION, FOSSÉ, ÉGOUT OU CROISEMENT VÉHICULAIRE AVEC LE PARC RÉGIONAL LE P'TIT TRAIN DU NORD.....2-10
ARTICLE 32	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE2-10
ARTICLE 33	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE2-11
ARTICLE 34	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET TRAVAUX DE DÉBLAI OU REMBLAI.....2-11
ARTICLE 35	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE SUR LA RIVE OU LE LITTORAL2-12
ARTICLE 36	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES.....2-12
ARTICLE 37	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE2-14
ARTICLE 38	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG OU D'UN LAC ARTIFICIEL.....2-14
ARTICLE 39	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PARC DE MAISON MOBILES2-14
ARTICLE 40	CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN TERRAIN DE CAMPING2-15
CHAPITRE 3	CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS3-1
ARTICLE 41	PERMIS DE LOTISSEMENT3-1
ARTICLE 42	PERMIS DE CONSTRUCTION3-1
ARTICLE 43	CERTIFICAT D'AUTORISATION3-3
CHAPITRE 4	DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS4-1
ARTICLE 44	DÉLAI DE DÉLIVRANCE4-1
ARTICLE 45	SUSPENSION DE LA DEMANDE4-1
ARTICLE 46	DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS4-1
ARTICLE 47	CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION4-2
CHAPITRE 5	TARIFICATION5-1
ARTICLE 48	TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS5-1
ARTICLE 49	TARIF DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS.....5-2
ARTICLE 50	TARIF DU PERMIS DE LOTISSEMENT5-3
CHAPITRE 6	ENTRÉE EN VIGUEUR6-1
ARTICLE 51	ENTRÉE EN VIGUEUR6-1

**CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,
ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES**

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION

À l'exception des ponts, viaducs et tunnels sous juridiction provinciale, tous les bâtiments ou parties de bâtiments, toutes les constructions ou parties de constructions, qui doivent être érigés à l'avenir ainsi que tous les terrains ou parties de terrains doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment ou toute construction dont on projette de changer l'usage doit être conforme aux exigences du présent règlement, quant à son usage projeté. Tous les bâtiments ou parties de bâtiments et toutes les constructions ou parties de constructions existantes, ainsi que tous les terrains ou parties de terrains dont l'usage est modifié après l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être occupés conformément aux dispositions du présent règlement, quant à leur usage projeté.

ARTICLE 5 ADOPTION PAR ARTICLE

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement article par article, de façon à ce que si un article du présent règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SOUS-SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au responsable du service de l'urbanisme de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de l'officier responsable. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du Conseil municipal. L'officier responsable et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « autorité compétente » équivaut à l'utilisation de l'expression « service de l'urbanisme ».

ARTICLE 8 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente doit :

- a) veiller à faire appliquer toutes les dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- b) faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande de permis et certificat;
- c) analyser la conformité des plans et documents soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- d) émettre les permis et les certificats lorsque le requérant s'est conformé en tout point aux règlements applicables, sous réserve de dispositions contraires dans la présente réglementation;
- e) visiter et inspecter toutes les propriétés immobilières, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur pour lesquelles un permis ou un certificat a été émis ou pour s'assurer de l'observance des différents règlements d'urbanisme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser l'autorité compétente faire son travail;
- f) lorsque l'autorité compétente constate une contravention aux règlements d'urbanisme, elle doit en aviser le propriétaire et le contrevenant, le cas échéant, en émettant un avis d'infraction ou en lui faisant parvenir une lettre expliquant la nature de l'infraction reprochée et l'enjoignant de se conformer aux règlements dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- g) prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 9 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut :

- a) refuser d'émettre un permis ou un certificat lorsque :
 - i) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme aux règlements d'urbanisme;

- ii) les renseignements et documents fournis sont inexacts ou erronés;
- iii) le permis et ou le certificat permettrait un usage ou des travaux non autorisés par l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;
- iv) des travaux effectués antérieurement sur cette même construction ou partie de construction n'ont jamais été parachevés;
- b) visiter, entre 7h et 19h, toute construction ou son terrain d'emplacement pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;
- c) exiger du propriétaire qu'il fournisse à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet nécessaire à la complète compréhension de la demande ou pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement applicable ou pour s'assurer que la sécurité publique ou l'environnement ne seront pas indûment mis en cause;
- d) prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre en péril ou compromettre la sécurité d'autrui et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction;
- e) empêcher ou suspendre tous travaux non conformes aux règlements d'urbanisme;
- f) aviser le propriétaire et le contrevenant, le cas échéant, par écrit lui prescrivant de rectifier toute situation qui n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme;
- g) empêcher ou suspendre l'occupation, l'utilisation, l'excavation ou le haussement d'un terrain et la construction, l'utilisation, l'installation, la modification, la démolition, le déplacement ou le transport d'un bâtiment, de même que tout ce qui se trouve érigé ou placé sur le terrain ou placé dans ou sur le bâtiment, ou qui s'y trouve rattaché en contravention avec les règlements d'urbanisme;
- h) décider que des matériaux, des dispositifs ou une construction soient soumis à des épreuves ou que l'on soumette une preuve aux frais du propriétaire ou de son agent, lorsque de l'avis de l'autorité compétente, ces épreuves ou cette preuve sont nécessaires pour déterminer si les matériaux, les dispositifs ou la construction répondent aux exigences des règlements d'urbanisme;
- i) exiger du propriétaire de découvrir à ses frais, tout ouvrage ou portion de celui ayant été couvert sans inspection préalable. Après vérification, si l'ouvrage est jugé non conforme, les travaux devront être modifiés ou repris;
- j) exiger un périmètre de sécurité autour de toute excavation présentant un danger pour le public;
- k) demander l'assistance du service de la sécurité publique lorsque des conditions particulières ou l'urgence de la situation le requiert. Tout agent ou représentant du service de la sécurité publique peut alors, aux fins de porter plainte, exiger

d'un contrevenant qu'il s'identifie, en fournissant ses nom et adresse, et qu'il en fournisse la preuve sur demande;

- l) porter plainte à la cour municipale, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction relative aux règlements d'urbanisme. Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, l'autorité compétente peut, après obtention auprès du Conseil d'une résolution à cet effet, sauf lorsque des circonstances particulières ou l'urgence de la situation l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente;
- m) faire au Conseil, toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par les règlements d'urbanisme;
- n) demander une attestation comme quoi les plans et travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements des autorités provinciales et fédérales compétentes.

ARTICLE 10

ADMINISTRATION DES DOSSIERS

L'autorité compétente doit établir :

- a) un registre des permis et certificats émis ou refusés ainsi que les raisons d'un refus;
- b) un registre des sommes d'argent perçues pour les permis;
- c) un dossier de chaque demande pour les archives contenant les différents plans et devis fournis pour les permis.

ARTICLE 11

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire ou l'occupant a les devoirs suivants :

- a) il est tenu de permettre à l'autorité compétente, de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'enquête ou de vérification pendant la plage horaire identifiée au paragraphe b) de l'article 9, relativement à l'exécution ou l'observance des règlements d'urbanisme, des ordonnances ou résolutions de la Municipalité;
- b) il doit, avant d'entreprendre tous travaux nécessitant un permis ou un certificat, avoir obtenu de l'autorité compétente, le permis ou certificat requis. Il est interdit de commencer des travaux avant l'émission du permis ou certificat requis;
- c) il doit respecter l'ensemble des règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- d) il doit apposer le numéro civique déterminé par la Municipalité, de façon à ce qu'il soit visible du chemin;
- e) dans le cas d'un immeuble commercial, le certificat d'occupation doit être affiché à l'intérieur du bâtiment de manière à être visible, en tout temps.

ARTICLE 12

DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'engage à :

- a) s'assurer que les bornes de son terrain sont dégagées du sol et apparentes pour fins d'implantation correcte du bâtiment et pour fins de vérification de l'alignement;
- b) installer sur le site pour lequel un permis de construction a été émis (construction résidentielle, commerciale ou publique) et ce, incluant les projets d'agrandissement, un conteneur à déchets d'une capacité minimale de 5,6 m³. Le non respect de cette obligation a pour effet de révoquer automatiquement le permis de construction émis;
- c) aviser l'autorité compétente de la mise en place d'un mur de fondation en souterrain et du remblayage d'une excavation au moins 72 heures avant le début des travaux;
- d) aviser l'autorité compétente avant le remblayage de toute excavation;
- e) exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements d'urbanisme et faire parvenir à l'autorité compétente, copies de tous les rapports d'essais et d'inspections;
- f) aviser l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent le parachèvement des travaux décrits au permis ou certificat;
- g) soumettre à l'autorité compétente, un certificat de localisation du bâtiment terminé, avec cotes et mesures et spécifiant l'emplacement de l'aire de stationnement et si requis par la Municipalité, la hauteur du solage et la hauteur du bâtiment. Ce certificat qui doit être préparé et signé par un arpenteur-géomètre est requis lorsqu'il s'agit d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un garage, au plus tard 30 jours après le parachèvement des travaux. L'omission de remettre le certificat de localisation dans le délai prescrit rend le contrevenant passible d'amendes telles qu'édictees à la sous-section suivante;
- h) soumettre à l'autorité compétente, un plan indiquant le niveau du rez-de-chaussée du bâtiment, préparé et signé par un arpenteur-géomètre;
- i) terminer les travaux liés à l'émission d'un permis de construction dans un délai maximal de 12 mois consécutifs pour des travaux intérieurs et de 24 mois consécutifs pour des travaux extérieurs, à compter de la date d'émission du premier permis de construction. Le délai maximal est de 10 mois consécutifs dans le cas d'une construction accessoire;
- j) soumettre à l'autorité compétente, pour approbation, toute modification apportée aux plans et documents après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation;
- k) aviser la Municipalité de la vente de l'immeuble alors que des travaux de construction sont en cours. Un addenda doit alors être apporté au permis de construction dans lequel le nouveau propriétaire s'engage à respecter l'ensemble des clauses et conditions faisant partie intégrante du permis de construction émis par la Municipalité au propriétaire ou requérant initial. Cet addenda n'a cependant pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction;

- l) afficher tout permis ou tout certificat d'autorisation de manière à ce qu'il soit bien en vue, durant toute la durée des travaux ou de l'usage autorisé par le permis ou le certificat;
- m) exécuter ou faire exécuter les travaux conformément aux permis ou certificats d'autorisation émis et suivant les prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- n) se conformer à l'ensemble des clauses et conditions contenues dans le permis de construction émis pour l'immeuble dont il prend possession en cours de construction, en raison d'une faillite ou dation en paiement.

SOUS-SECTION 2 CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 13 DISPOSITION RELATIVE AUX CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction :

- a) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 250\$ et d'au plus 1 000\$ pour une première infraction, et d'au moins 500\$ et d'au plus 2 000\$ pour chaque récidive;
- b) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 2 000\$ pour une première infraction, et d'au moins 1 000\$ et d'au plus 4 000\$ pour chaque récidive.

En plus de l'amende, le contrevenant devra payer les frais afférents.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente des biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente des biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 14 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 15 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut;
- b) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- c) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- d) l'emploi du terme «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- e) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- g) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- h) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- i) dans le cas d'une traduction, le texte français prévaut.
- j) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire;
- k) lorsqu'une loi, un règlement ou un document de référence mentionné dans le présent règlement a été remplacé par une nouvelle version, la version la plus récente s'applique.

ARTICLE 16 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans le

présent règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, le texte prévaut.

ARTICLE 17 MESURES

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont en système métrique.

ARTICLE 18 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 2 - Terminologie du règlement de zonage no. 2013-060.

SECTION 4

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS OU CERTIFICAT

ARTICLE 19

PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute personne qui désire effectuer une opération cadastrale, doit au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de lotissement selon les dispositions du présent règlement et du règlement de lotissement no. 2013-058.

ARTICLE 20

PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire entreprendre des travaux de construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'une construction quelconque, ou une partie de construction doit, au préalable, obtenir de l'autorité compétente, un permis de construction ou un certificat d'autorisation selon les dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme. Le tableau du présent article précise si un permis ou un certificat doit être émis selon le type de travaux.

Cependant, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation n'est requis pour les menus travaux d'entretien tels que :

- a) le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture;
- b) la pose de bouches d'aération;
- c) les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit;
- d) les travaux de consolidation de la cheminée;
- e) les travaux d'isolation et de ventilation, pourvu que la structure ne soit pas modifiée;
- f) l'installation et le remplacement de gouttières;
- g) la réparation de joints de mortier;
- h) le remplacement de vitres ou baies vitrées;
- i) la réparation ou le remplacement des éléments d'un balcon pourvu qu'il ne soit pas agrandi ou modifié (main courante, marches, planchers, etc.);
- j) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- k) l'installation d'un système d'alarme;
- l) la transformation ou la modification d'un système de chauffage;
- m) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, toilette, baignoire, etc.);
- n) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte) dans le cas d'une occupation strictement résidentielle;
- o) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires;
- p) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;

q) la peinture intérieure et extérieure.

L'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne soustrait aucunement de l'obligation de se conformer au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant, non plus que de l'obligation, dans le doute, de s'enquérir auprès de l'autorité compétente.

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés après la fin des travaux.

Lorsqu'un projet implique l'émission d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation, le permis de construction tient lieu de certificat d'autorisation.

Lorsqu'une construction accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, un seul permis de construction est émis pour les deux, pourvu qu'elles soient érigées sur le même terrain.

Tableau des constructions et ouvrages nécessitant ou non un permis ou un certificat

Type de construction et d'ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
Bâtiment principal			
- nouvelle construction	●	--	--
- réparation	●	--	--
- rénovation	●	--	--
- transformation	●	--	--
- agrandissement	●	--	--
Construction accessoire			
- garage détaché	●	--	--
- abri d'auto	●	--	--
- remise	●	--	--
- serre	●	--	--
- foyer extérieur	●	--	--
- piscine / spa	●	--	--
- abri à bateaux (reconstruction seulement, lorsqu'un droit acquis est reconnu)	●	--	--
- patio	●	--	--
Équipement accessoire			
- thermopompe et autre appareil de même nature	--	--	●
- antenne	--	--	●
- capteur énergétique	--	--	●
- éolienne	--	●	--
- clôture	●	--	--
- haie	--	--	●
- muret	●	--	--

Type de construction et d'ouvrage	Permis	Certificat	Aucun
- objet d'architecture du paysage		--	●
- quai	●	--	--
- radeau	●	--	--
Construction et équipement temporaire			
- abri d'auto temporaire	--	--	●
- vente de garage	--	●	
- vente d'arbre de Noël	--	--	●
- vente de fleurs	--	--	●
- vente de produits agricoles	--	--	●
- événement promotionnel	--	--	●
- terrasse commerciale	--	●	--
Autres travaux			
- enseigne	--	● ⁽¹⁾	--
- utilisation de la voie publique lors de travaux de construction	--	●	--
- pavage, trottoir, traverse, canal, égout, excavation, fossé ou croisement véhiculaire avec le parc du P'tit Train du Nord	--	●	--
- aménagement d'un étang ou d'un lac artificiel	--	●	--
- ouvrage sur la rive ou le littoral	--	●	--
- déblai-remblai	--	●	--
- abattage d'arbre	--	●	--
- installation septique	●	--	--
- puits	●	--	--
- déplacer une construction	--	●	--
- démolir une construction	--	●	--
- transport d'un bâtiment	--	●	--
- changement d'usage	--	●	--
- roulotte de chantier, bureau de vente	--	--	●

(1) Font exception à cette exigence, les enseignes suivantes :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale ou scolaire;
- b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en-dehors des voies de circulation;
- d) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment ou en vitrine;
- e) les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- f) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- g) les enseignes directionnelles sur un terrain;
- h) les enseignes indiquant les heures des offices et des activités religieuses, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation;
- i) les enseignes annonçant une campagne sous la responsabilité d'un organisme public ou religieux;
- j) les enseignes d'identification professionnelle;

- k) les enseignes annonçant la mise en vente ou en location d'un immeuble ou d'un terrain;
- l) les enseignes identifiant les cases de stationnement;
- m) les enseignes de chantier de construction (identifiant les travaux, les professionnels et entreprises);
- n) les enseignes d'intérêt patrimonial.

CHAPITRE 2 DOCUMENTS ET PLANS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE LOTISSEMENT

ARTICLE 21 PERMIS DE LOTISSEMENT POUR UNE OPÉRATION CADASTRALE

Une demande de permis de lotissement doit contenir les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents ;
- c) trois (3) copies du plan de l'opération cadastrale à une échelle appropriée incluant :
 - i) la limite des lots, leur dimension et leur localisation;
 - ii) le tracé de toute voie de circulation existante et projetée;
 - iii) le tracé de toute servitude et tout droit de passage existants ou requis;
 - iv) les réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications aériennes ou souterraines;
 - v) la localisation des bâtiments existants;
 - vi) la localisation de tout fossé, milieu humide, lac, ruisseau, cours d'eau ou boisé existant;
 - vii) la distance du ou des terrains par rapport à tout lac ou cours d'eau;
 - viii) les lignes d'altitude à 2 mètres d'intervalle;
 - ix) les courbes de niveau aux 3 mètres de hauteur;
 - x) le pourcentage de pente des terrains et chemins;
 - xi) l'emplacement, la superficie et les dimensions des terrains devant être cédés à la Municipalité pour fins de parcs ou de terrains de jeux;
 - xii) un tableau où sont indiqués les superficies que le requérant entend réserver pour chacun des usages, ainsi que le pourcentage que représentent ces superficies par rapport à l'aire totale;
- d) trois (3) copies d'un plan indiquant le drainage naturel des terrains avant les modifications;
- e) un plan de morcellement de terrain, portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation;
- f) lorsque le terrain à lotir ou un projet de construction est situé dans une zone qui ne peut être desservie par un réseau d'aqueduc et d'égout municipal, le plan devra montrer le système prévu d'alimentation en eau et de disposition des eaux usées ainsi que la localisation des puits et des fosses

septiques des constructions voisines. On devra aussi indiquer la capacité d'absorption du sol à la suite d'essais de percolation et le niveau de la nappe d'eau souterraine;

- g) dans le cas où un nouveau chemin projeté se raccorderait à la route 117, un avis du ministère des Transport évaluant l'impact de la demande sur la circulation routière doit être joint à la demande;
- h) à la demande de l'autorité compétente, tout autre document pertinent à la meilleure compréhension du projet.

ARTICLE 22

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PLANS DE REMPLACEMENT EN TERRITOIRE RÉNOVÉ

En territoire rénové, dans le cas d'une opération cadastrale qui vise la vente d'une parcelle d'un terrain, en plus du plan identifiant par un lot distinct cette parcelle, le requérant doit déposer simultanément, un plan de remplacement pour rattacher cette parcelle au lot auquel elle est reliée et ainsi l'éliminer pour ne former qu'un seul lot distinct ou un seul lot distinct par lot originaire.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION

ARTICLE 23 PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE

Pour une demande de permis de construction pour un bâtiment principal ou une construction accessoire, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre pour être valide, les renseignements et documents suivants en 3 exemplaires :

- a) les renseignements généraux comprenant :
- i) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone :
 - du propriétaire-requérant ou de son mandataire de même que ceux des spécialistes ayant collaborés à la préparation des plans;
 - de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
 - de l'ingénieur ou l'architecte responsable des travaux;
 - de tout organisme chargé de contrôler les travaux d'installation ou d'essais.

La Municipalité doit être informée de tout changement dans l'emploi ou toute cessation d'emploi des personnes susmentionnées survenant pendant la durée des travaux et ce, dès qu'il se produit;

- ii) l'usage de la construction projetée;
 - iii) la durée et le coût probable des travaux;
- b) un plan projet d'implantation comprenant :
- i) l'identification cadastrale, les dimensions et la superficie du terrain;
 - ii) les niveaux actuels et projetés du sol, mesuré à partir d'un repère situé sur le terrain ou en bordure de celui-ci;
 - iii) la localisation et les dimensions au sol de chacun des bâtiments projetés et des bâtiments existants, s'il y a lieu, sur le même terrain. De plus, les mesures propres à chacune des marges devront être identifiées;
 - iv) les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;
 - v) la distance entre chaque construction et un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
 - vi) la localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain.

Dans les cas où l'autorité compétente le juge nécessaire, le plan projet d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre;

- c) un plan des aménagements extérieurs comprenant :
- i) le niveau des chemins existants et proposés;
 - ii) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement incluant les cases destinées aux personnes handicapées, des allées d'accès, des aires de

chargement, des enseignes directionnelles, du système de drainage de surface et d'éclairage;

- iii) un relevé, s'il y a lieu, de tous les arbres sains de 0,10 mètre de diamètre et plus, mesuré à 30 centimètres du sol, situés sur le terrain visé par des travaux de construction ou sur l'emprise des chemins adjacents. Ce relevé devra ensuite identifier les arbres à abattre pour fins de construction et ceux à conserver;
 - iv) l'aménagement paysager projeté des espaces libres, incluant la localisation et la largeur des passages piétonniers ainsi que la localisation des clôtures, haies et murets;
 - v) la localisation des installations septiques, s'il y a lieu;
 - vi) la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique, de câblodistribution ou de conduites de gaz;
 - vii) la localisation des aires de chargement ou de déchargement, s'il y a lieu;
- d) les autres plans et devis requis sont les suivants :
- i) niveaux d'excavation selon le niveau du chemin ou d'infrastructure établi par la Municipalité, niveau du rez-de-chaussée établi en fonction du site des travaux;
 - ii) plans du rez-de-chaussée et de chacun des étages;
 - iii) élévation de tous les murs, coupe-type et coupe transversale des murs montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci;
 - iv) résistances des séparations coupe-feu, emplacement et degré pare-flamme des dispositifs d'obturation;
 - v) plans et devis relatifs à la fondation, à la charpente, au système électrique ainsi que les plans et devis de la mécanique incluant le système de ventilation;
 - vi) un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux;
- e) dans le cas d'une habitation unifamiliale neuve, la demande doit, de plus, indiquer si la maison est destinée à l'usage personnel du demandeur du permis ou à celui de sa famille et être accompagnée d'une déclaration attestant, selon le cas :
- i) que les travaux de construction seront exécutés par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) et indiquant le numéro de cette licence et sa date d'expiration;
 - ii) que le demandeur est un constructeur-propriétaire et énonçant le motif pour lequel il n'est pas tenu d'être titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1);
- f) dans le cas d'une piscine creusée privée, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également

comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :

- i) les plans montrant, avec les cotes nécessaires, l'emplacement exact de la piscine, des clôtures requises ainsi que les constructions et équipements accessoires existants et projetés;
 - ii) une copie, lorsque disponible, d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre;
 - iii) les dimensions, profondeurs et élévations par rapport au sol adjacent;
 - iv) les matériaux utilisés pour la construction ou l'érection de la piscine;
 - v) le nombre de litres d'eau que peut contenir la piscine;
- g) dans le cas d'une piscine publique, outre les renseignements et documents mentionnés précédemment lorsqu'ils s'appliquent, la demande de permis doit également comprendre les documents et renseignements ci-après mentionnés :
- i) une copie de tous les plans fournis au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vue de l'obtention du certificat d'autorisation;
 - ii) une copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
 - iii) une copie de l'attestation de conformité de la mise en opération émise par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;
 - iv) les plans et devis soumis doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, conformément à la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- h) les autres détails et attestations professionnelles exigées sont les suivants :
- i) tous les plans soumis, à l'exception des plans préparés par l'arpenteur-géomètre doivent présenter une échelle appropriée;
 - ii) tout autre plan, renseignement, détail ou attestation professionnelle additionnel de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives à la construction projetée (ex. : étude de sol nécessaire à la complète compréhension de la demande et pour s'assurer de la parfaite observance des différentes dispositions de tout règlement pertinent) peut, en tout temps être requis par l'autorité compétente;
 - iii) tous les plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la transformation d'un édifice visé par la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) doivent être signés (signature originale) et scellés par un architecte membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec. Les plans et devis relatifs aux édifices non visés par la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) doivent être signés par un

technologique en architecture. Une copie des plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec. De plus, lorsque requis, les plans pour les édifices précédemment mentionnés devront être déposés à la Direction générale de l'inspection du ministère du Travail pour approbation et à la Commission de la santé et sécurité du travail;

- iv) tous les plans et devis relatifs aux fondations, à la charpente et aux systèmes électriques et mécaniques doivent être signés (signature originale) et scellés par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Une copie de ces plans et devis doit être transmise à la Régie du bâtiment du Québec.

ARTICLE 24

MODIFICATION DES PLANS ET DEVIS EN COURS DE CONSTRUCTION

Si au cours des travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, une personne désire modifier les plans et devis autorisés, elle doit en aviser le responsable du service d'urbanisme de la Municipalité.

Si les modifications comprennent l'enlèvement de murs porteurs, l'enlèvement ou le sectionnement de poutres, solives ou autres supports, l'enlèvement, le déplacement ou le blocage d'escaliers, de sorties ou de fenêtres, tout changement dans les matériaux actuels, ou que l'usage projeté du bâtiment est changé, une correction au permis de construction doit être effectuée.

ARTICLE 25

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UNE INSTALLATION SEPTIQUE

Toute demande de permis pour la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée doit comprendre les plans et documents suivants :

- a) un certificat d'autorisation requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- b) le contenu de la demande de permis exigé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22), notamment :
 - i) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel signée et scellée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

Suite aux travaux de construction ou de modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou de tout autre bâtiment y étant assimilable au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) :

- a) un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées comprenant :
 - i) un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres et tout autre élément pertinent;

- ii) des photos de toutes les composantes du dispositif;
- iii) s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou sa modification;
- b) une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et remis à la municipalité au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction de l'installation septique.

ARTICLE 26

PERMIS DE CONSTRUCTION POUR UN PUITS

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'un puits, un formulaire de demande de permis de construction fourni par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/ requérant ou de son mandataire;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) une copie à l'échelle d'un plan indiquant :
 - i) les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
 - ii) la localisation du puits et de tout cours d'eau, installation septique et construction située à proximité;
- d) la capacité de pompage recherchée;
- e) le nombre de personnes alimentées par l'ouvrage de captage.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

ARTICLE 27 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction;
- c) la localisation de la construction sur le terrain;
- d) la dimension de la construction;
- e) un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur de la construction devant faire l'objet d'une démolition;
- f) une liste des procédures de sécurité employées au moment de la démolition de même qu'une attestation, s'il y a lieu, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de démolition;
- g) une description technique des moyens utilisés pour la démolition, le nettoyage et le réaménagement du site après démolition;
- h) l'identification du site d'élimination des déchets de démolition;
- i) si la fondation n'est pas démolie, le requérant doit fournir les informations sur les mesures de sécurité prises pour la rendre inaccessible durant la période où elle sera inutilisable;
- j) la date prévue afin d'entreprendre les travaux et la durée probable des travaux;
- k) les certificats d'autorisation des services publics (Bell, Hydro-Québec, Gaz Métropolitain, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement de la construction de ces services publics;
- l) la confirmation de la fermeture de l'entrée de service.

ARTICLE 28 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) des photographies montrant chacun des murs extérieurs et l'ensemble de la construction;

- c) la localisation actuelle et projetée de la construction sur le terrain;
- d) la dimension de la construction;
- e) un plan identifiant toutes les constructions situées dans un rayon équivalent à une fois la hauteur de la construction devant faire l'objet d'un déplacement;
- f) si requis, une liste des procédures de sécurité employées au moment du déplacement de même qu'une attestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du dépôt des procédures, avant que ne débutent les travaux de déplacement;
- g) la date prévue afin d'entreprendre les travaux et la durée probable des travaux;
- h) les certificats d'autorisation des services publics (Bell, Hydro-Québec, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement de la construction de ces services publics;
- i) la confirmation de la fermeture de l'entrée de service.

ARTICLE 29

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE TRANSPORT D'UN BÂTIMENT

Pour une demande de certificat d'autorisation pour le transport d'un bâtiment, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ou de l'entreprise chargée du transport du bâtiment, si elle diffère du requérant;
- c) une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- d) le numéro de lot ainsi que l'adresse où se situe le bâtiment à être déplacé;
- e) le genre de bâtiment, ses dimensions, de même que son poids approximatif;
- f) l'itinéraire projeté à l'intérieur des limites de la Municipalité, de même que les moyens utilisés lors du déplacement;
- g) la date, l'heure et la durée probable du déplacement;
- h) une copie de toute autorisation requise par tout service public et parapublic et des conditions auxquelles le transport doit être effectué;
- i) une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Municipalité de toute responsabilité;
- j) une preuve attestant de la présence d'un véhicule d'escorte du convoi, au moment du déplacement;
- k) une liste des moyens de sécurité qui sont mis en place, une fois le bâtiment arrivé sur le nouveau site;

- l) une copie s'il y a lieu, du document d'autorisation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- m) les certificats d'autorisation, s'il y a lieu, des services publics (Bell, Hydro-Québec, etc.) affectés par la demande, attestant du débranchement du bâtiment de ces services publics.

ARTICLE 30

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'UTILISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Pour une demande de certificat d'autorisation pour utiliser une voie de circulation lors de travaux de construction, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) les types de matériaux et d'équipements qui seront déposés sur la voie de circulation;
- c) la date à laquelle on projette libérer la voie de circulation.

ARTICLE 31

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR PAVAGE, TROTTOIR, TRAVERSE, CANAL, INSTALLATION DE CONDUITES SOUTERRAINES, EXCAVATION, FOSSÉ, ÉGOUT OU CROISEMENT VÉHICULAIRE AVEC LE PARC RÉGIONAL LE P'TIT TRAIN DU NORD

Pour une demande de certificat d'autorisation pour faire tout pavage, trottoir, traverse, canal, pour installer des conduites souterraines de distribution, pour faire une excavation, un égout, un fossé dans une voie publique ou pour aménager un croisement véhiculaire avec le parc régional Le P'tit Train du Nord, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son mandataire;
- b) les types de travaux qui seront effectués sur la voie publique;
- c) un plan indiquant le lieu précis ainsi que les dimensions de l'ouverture ou de l'ouvrage;
- d) la date prévue afin d'entreprendre les travaux et la durée probable des travaux;
- e) le cas échéant, une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec permettant les travaux.

ARTICLE 32

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

Pour une demande de certificat d'autorisation d'affichage, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants en un exemplaire :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le bâtiment ou le terrain où l'enseigne sera installée;

- c) un certificat de propriété ou de location;
- d) des photographies montrant l'endroit où l'enseigne sera installée et toute enseigne existante au moment de la demande;
- e) un plan de l'implantation exacte de l'enseigne par rapport aux limites du terrain, aux enseignes et bâtiments existants ou projetés;
- f) tous les plans, élévations, croquis, photographies ou autres documents permettant de clairement identifier les dimensions exactes (montrées sur les plans par des cotes), les matériaux, les couleurs, le type d'enseigne;
- g) un plan à l'échelle de l'enseigne présentant le texte et/ou le sigle devant apparaître sur l'enseigne;
- h) les détails d'ancrage au sol ou au bâtiment;
- i) le cas échéant, le mode d'éclairage de l'enseigne;
- j) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, et lorsque requis, une copie des permis et certificats exigée par les paliers de gouvernements supérieurs.

ARTICLE 33

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE

Pour une demande de certificat d'autorisation pour une terrasse commerciale, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) le numéro de cadastre du lot ou du terrain, le numéro civique du bâtiment et autres descriptions permettant de localiser le terrain où la terrasse sera installée;
- c) des photographies montrant où la terrasse sera installée;
- d) un plan de l'implantation exacte de la terrasse par rapport aux limites du terrain, aux voies publiques aux et bâtiments voisins;
- e) les dimensions de la terrasse;
- f) les matériaux de la terrasse.

ARTICLE 34

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'EXCAVATION DU SOL ET TRAVAUX DE DÉBLAI OU REMBLAI

Pour une demande de certificat d'autorisation pour excavation du sol, de déblai ou de remblai, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) un document indiquant :
 - i) la nature des travaux et la topographie avant les travaux;

- ii) la topographie proposée;
 - iii) le niveau fini du ou des chemins adjacents au terrain;
 - iv) le niveau projeté du sous-sol et du rez-de-chaussée;
 - v) les matériaux utilisés pour le remplissage;
 - vi) les mesures de sécurité qui devront être prises, s'il y a lieu;
- c) dans le cas où le projet affecte plus d'un terrain, un plan directeur de déblai et remblai doit être présenté pour l'ensemble du territoire traité. En plus des renseignements exigés ci-haut, le plan doit indiquer :
- i) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des chemins environnants;
 - ii) le niveau fini, ou proposé dans un plan accepté par la Municipalité, des terrains limitrophes au territoire traité;
 - iii) un plan directeur de drainage des eaux de surface doit accompagner le plan directeur de déblai et de remblai. Ce document doit indiquer comment le drainage du secteur se rattache au réseau existant ou projeté.

ARTICLE 35

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR OUVRAGE SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour un ouvrage sur la rive ou le littoral, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) le certificat de localisation de la propriété;
- c) un plan à une échelle appropriée montrant la localisation précise des travaux et les ouvrages déjà présents dans la bande de protection riveraine, sur la rive ou le littoral ou sur la propriété;
- d) des plans d'aménagement suffisamment précis pour permettre la compréhension des caractéristiques du projet;
- e) des photographies de l'état actuel de la rive ou du littoral;
- f) le profil de la rive avant et après les travaux, avec une indication de la ligne des hautes eaux;
- g) tout autre document jugé nécessaire par la Municipalité ou requis par tout organisme gouvernemental ayant juridiction sur la rive ou le littoral.

ARTICLE 36

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour toute personne qui désire abattre 10 arbres ou plus, dans la même année civile, sur le territoire de la Municipalité.

La demande d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres doit être faite par écrit sur les formules fournies à cette fin par la Municipalité et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom du propriétaire du lot où seront coupés les arbres;
- b) le numéro de lot où seront coupés les arbres;
- c) les dimensions des troncs des arbres à être abattus;
- d) la localisation des arbres;
- e) l'espèce des arbres et la raison de la coupe;
- f) la durée de l'exploitation;
- g) le type de coupe utilisée par le requérant;
- h) un rapport, signé par un technicien ou un professionnel qualifié décrivant toute méthode de régénération de la matière ligneuse à être utilisée par le requérant;

Selon la raison de la coupe, le requérant doit également fournir les renseignements suivants:

- a) dans le cas d'une coupe sanitaire et de récupération ou justifiée par une prescription sylvicole :
 - i) un plan à l'échelle, en deux exemplaires, montrant :
 - les limites du terrain sur lequel la coupe sera effectuée;
 - les limites du secteur dans lequel la coupe sanitaire et de récupération sera effectuée ainsi que les limites et la composition de tout peuplement forestier qui sera touché en tout ou en partie par les travaux;
 - ii) le plan de gestion ou la prescription sylvicole, signé par un ingénieur forestier, relatif aux travaux de coupe faisant l'objet de la demande;
- b) dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins d'aménagement liés à l'observation de la nature, à l'interprétation du milieu naturel ou réalisés aux fins d'aménager un sentier de randonnée :
 - i) un plan à l'échelle montrant le tracé de tout sentier et montrant l'emplacement de tout aménagement;
 - ii) les limites de tout secteur qui sera déboisé en tout ou en partie pour la réalisation des travaux d'aménagement;
- c) dans le cas des travaux d'abattage d'arbres réalisés à des fins de coupe de nettoyage pour constituer le bois de chauffage relié aux besoins des activités acéricoles sises sur la propriété concernée :
 - i) un plan à l'échelle montrant la zone de récolte en regard de la superficie totale de la propriété du demandeur;
 - ii) un estimé du volume de bois nécessaire et qui doit être récolté.

ARTICLE 37 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN CHANGEMENT D'USAGE

Pour une demande de changement d'usage, une demande écrite faisant connaître le changement d'usage de l'immeuble proposé doit être faite au service d'urbanisme de la Municipalité et doit être accompagnée renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) la raison sociale de l'occupant existant et projeté, s'il y a lieu;
- c) l'usage actuel et projeté;
- d) une copie du bail, s'il y a lieu;
- e) un plan à l'échelle du local et de tout aménagement intérieur existant et projeté;

ARTICLE 38 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉTANG OU D'UN LAC ARTIFICIEL

Pour une demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un étang ou d'un lac artificiel, un formulaire de demande de certificat d'autorisation doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire/requérant ou de son mandataire;
- b) une copie du certificat de localisation de la propriété où doivent être réalisés les travaux;
- c) un plan de propriété à l'échelle, indiquant l'emplacement de l'étang, des cours d'eau, du lieu de disposition du matériel d'excavation, des installations septiques de la propriété et de toute construction, s'il y a lieu;
- d) une analyse et plan d'un biologiste attestant que les travaux proposés sont en accord avec les bonnes pratiques environnementales;
- e) la délimitation de la ligne des hautes eaux projetée et un plan de plantation s'il s'agit de l'aménagement d'un étang par dérivation;
- f) une copie de l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs lorsque requis;
- g) un rapport d'inspection du biologiste attestant que les travaux ont été complétés en accord avec les plans soumis;
- h) tout autre renseignement nécessaire à la complète compréhension du projet.

ARTICLE 39 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN PARC DE MAISON MOBILES

Toute demande d'aménagement, de construction, de transformation, d'agrandissement, d'ajout d'une nouvelle construction, ou d'une installation septique dans un parc, autre qu'une maison mobile, doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) des certificats de propriété ou de location pour le terrain;
- b) un plan de cadastre du terrain et une description des servitudes;
- c) un plan topographique du terrain à une échelle appropriée;
- d) un plan d'ensemble à une échelle appropriée indiquant l'emplacement et la taille de tous les lots destinés aux maisons mobiles, les bâtiments de service, les services communs tels les chemins, système d'éclairage et aires de stationnement, parcs, terrains de jeux et centre communautaire;
- e) lorsque les égouts ne se déversent pas dans un réseau d'égout municipal, les détails du système d'épuration des eaux usées doivent être fournis;
- f) un plan montrant l'aménagement paysager, surtout en ce qui concerne le terrassement, de même que l'ensemble du réseau d'écoulement des eaux de surface;
- g) un plan de détail type à une échelle appropriée d'un lot d'une maison mobile montrant l'emplacement et la grandeur de la plate-forme, des raccordements aux services, du patio, de l'aire de stationnement, les aires d'entreposage, les clôtures et l'aménagement paysager.

ARTICLE 40

CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UN TERRAIN DE CAMPING

Le certificat d'autorisation n'est accordé pour un terrain de camping que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q, c. E-14.2), ainsi qu'aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 41 PERMIS DE LOTISSEMENT

L'autorité compétente ne peut émettre un permis de lotissement que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur;
- b) le coût du permis requis est payé;
- c) toute taxe municipale exigible et impayée à l'égard de tout immeuble compris dans le plan est payé;
- d) dans le cas d'une opération cadastrale autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots, que des chemins y soient prévus ou non, le propriétaire s'est engagé auprès de la Municipalité à céder gratuitement la superficie de terrain ou à verser la somme d'argent nécessaire pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, conformément aux exigences du règlement de lotissement no. 2013-058;
- e) dans le cas de cession de voies de circulation, le propriétaire s'est engagé à céder gratuitement à la Municipalité, l'assiette de toute voie de circulation, conformément aux exigences du règlement de lotissement;
- f) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre un lot existant non conforme quant aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du règlement de lotissement;
- g) l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation d'un lot dérogatoire existant;
- h) l'opération cadastrale n'a pas pour effet de rendre une construction ou un usage, dérogatoire au règlement de zonage no. 2013-060;
- i) s'il y a lieu, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

ARTICLE 42 PERMIS DE CONSTRUCTION

L'autorité compétente ne peut émettre un permis de construction que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le terrain sur lequel est érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lot(s) distinct(s) sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement no. 2013-058, ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Les terrains sur lesquels sont érigés une construction accessoire de moins de 50 m², les usages ou constructions temporaires, les installations sceptiques, les piscines, les

stationnements, les clôtures et les murets ne sont pas assujettis à cette norme de lot distinct.

Dans le cas d'une partie de lot protégée par droits acquis et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés le jour précédent le 2 avril 1984, date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire numéro 16-83 de la MRC des Laurentides, le premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas si la nature des travaux de construction est telle qu'un certificat de localisation n'est pas nécessaire afin de démontrer la conformité aux dispositions du règlement de zonage no. 2013-060;

- d) un permis de construction ne peut être émis dans le cas où le requérant doit louer une partie d'un terrain adjacent pour respecter les dimensions minimales de terrain requises au règlement de lotissement no. 2013-058;
- e) les moyens d'alimentation en eau potable et l'installation septique de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments et équipements requis pour les réseaux de transport d'énergie et de télécommunication;

- f) le terrain sur lequel est érigée la construction principale projetée soit adjacent à un chemin public ou à un chemin privé conforme au règlement de lotissement no. 2013-058;
- g) le terrain sur lequel est implantée une nouvelle construction est desservi par le réseau de transmission d'électricité d'Hydro-Québec;
- h) s'il y a lieu, la copie d'une autorisation du ministère des Transports pour l'aménagement d'un accès à une route provinciale sous la responsabilité de ce ministère soit déposée en même temps que la demande de permis;
- i) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- j) s'il y a lieu, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée;
- k) dans le cas exclusif d'un poste d'essence, d'une station-service, d'un libre service ou d'un lave-autos, le requérant se conforme à la *Loi sur les produits et équipements pétroliers* (L.R.Q., c. P-29.1);
- l) dans le cas exclusif d'une cour de récupération, le requérant respecte les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- m) le requérant s'est engagé à effectuer une contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels selon les modalités prévues à cet effet au règlement de lotissement no. 2013-058, dans le cas où le permis de construction demandé vise la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale.

ARTICLE 43

CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'autorité compétente ne peut émettre un certificat d'autorisation que si :

- a) la demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) dans le cas spécifique d'une demande de certificat d'autorisation pour une enseigne d'identification, le commerce auquel elle se rattache doit avoir obtenu tous les permis et certificat exigés par les paliers de gouvernement supérieurs;
- d) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé;
- e) s'il y a lieu, une résolution du Conseil municipal attestant qu'une dérogation mineure a été accordée.

CHAPITRE 4 DÉLAI DE DÉLIVRANCE, DURÉE DE VALIDITÉ ET NULLITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 44 DÉLAI DE DÉLIVRANCE

Le délai de délivrance d'un permis ou certificat varie selon la nature du permis ou certificat. Par ailleurs, ce délai de délivrance peut être prolongé lorsque des circonstances particulières l'imposent. Dans un tel contexte, le requérant devra être avisé des motifs sous-jacents au prolongement nécessaire du délai.

Pour un permis de lotissement, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Pour un permis de construction ou un certificat d'autorisation autre que pour une activité temporaire, le délai de délivrance est établi à 60 jours.

Dans le cas où l'autorité compétence refuse d'émettre un permis ou certificat, elle doit faire connaître sa décision au requérant en la motivant, dans un délai de 60 jours.

Ces délais ne s'appliquent seulement et uniquement qu'à partir du moment où le dossier de la demande est complet.

ARTICLE 45 SUSPENSION DE LA DEMANDE

Si la demande ou les plans qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'autorité compétente en avise le requérant dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande. L'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient présentés par le requérant. Dans ce cas, la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si le requérant néglige de fournir les renseignements manquants dans les 120 jours suivant l'avis de l'autorité compétente, une nouvelle demande de permis ou certificat devra être présentée par le requérant.

ARTICLE 46 DURÉE DE VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS

Sous réserve des dispositions de l'article 47, un permis de construction pour un bâtiment principal est valable pour une période de 24 mois consécutifs à partir de sa date d'émission et un permis de construction pour des travaux intérieurs est valable pour 12 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Ces permis pourront toutefois être renouvelés une fois, mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 6 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

Tout autre permis de construction ainsi qu'un certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire, est valable pour une période de 6 mois consécutifs à partir de sa date d'émission. Un tel permis ou certificat d'autorisation pourra toutefois être renouvelé une fois mais sa durée de validité sera alors d'un maximum de 3 mois consécutifs suivant sa date d'émission.

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour un usage temporaire et d'un certificat d'occupation peut varier en fonction de la nature de la demande. La période de validité est alors fixée par le service de l'urbanisme qui déterminera également l'opportunité de renouveler le certificat s'il y a lieu.

ARTICLE 47

CAS DE NULLITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT
D'AUTORISATION

Un permis de lotissement devient nul et non avenue si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au ministère des Ressources naturelles dans les 12 mois suivant sa délivrance. Le requérant doit alors en aviser l'autorité compétente et doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement s'il désire enregistrer l'opération cadastrale.

Un permis de construction pour un bâtiment principal devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 12 mois annulera automatiquement le permis.

Tout autre permis de construction, ainsi que tout certificat d'autorisation autre que pour un usage temporaire devient nul et non avenue si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 mois à compter de son émission. Toute interruption des travaux durant une période de plus de 3 mois conduira automatiquement à l'annulation du permis ou certificat d'autorisation.

Un permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenue lorsqu'il appert que ce permis ou certificat aurait été émis à la suite de la présentation de documents erronés, d'une fausse déclaration ou de fausse représentation.

CHAPITRE 5 TARIFICATION

ARTICLE 48 TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais relatifs à l'étude d'une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation sont établis dans la liste qui suit :

a) Étude d'un projet exigeant un plan image	
• 0 à 20 terrains	250\$
• 21 terrains et plus	500\$
b) Permis de construction	
i) pour un usage de la catégorie d'usages «Habitation»	
• construction par unité de logement	75\$
• agrandissement d'un bâtiment principal	50\$
ii) pour un usage des catégories d'usages «Commerce», «Industrie» ou «Communautaire»	
• construction, agrandissement, transformation, rénovation d'un bâtiment principal, selon la valeur estimée des travaux	
0 à 500 000\$	500\$
500 001\$ à 1 000 000\$	1 000\$
1 000 001 à 2 500 000\$	1 500\$
2 500 001\$ à 5 000 000\$	2 500\$
5 000 001\$ à 10 000 000\$	5 000\$
10 000 001\$ et plus	10 000\$
• ajout d'un local dans un bâtiment existant	50\$
iii) construction ou agrandissement d'un bâtiment d'utilité publique	25\$
iv) construction ou agrandissement d'une construction autre qu'un bâtiment	25\$
v) installation d'une structure d'antenne de télécommunication	500\$
c) Certificat d'autorisation	
• nouvel usage, changement ou extension d'un usage	50\$
• déplacement ou démolition d'une construction ou d'un bâtiment	50\$
• stand individuel dans un marché aux puces, pour tout changement d'occupant ou d'exploitant ou pour tout aménagement d'un nouveau stand	50\$
• usage complémentaire ou additionnel	50\$
• enseigne	25\$

• rénovation, transformation, réparation d'un bâtiment résidentiel	50\$
• rénovation, transformation, réparation d'une construction autre qu'un bâtiment ou d'un bâtiment d'utilité publique	25\$
• construction, rénovation d'un bâtiment accessoire, dépendance, garage, galerie, véranda, clôture	25\$
• installation d'une piscine ou d'une antenne parabolique	25\$
• abattage d'un arbre	gratuit
• coupe forestière	100\$
• installation sceptique (fosse et/ou champ d'épuration)	50\$
• utilisation de la voie publique (conteneurs, matériaux, appareils) par semaine d'utilisation	25\$
• aménagement extérieur	25\$
• tout autre certificat d'autorisation exigé par la réglementation d'urbanisme	25\$
d) Certificat d'autorisation temporaire	
• usage temporaire ou provisoire	25\$
• installation d'un bâtiment temporaire	25\$
• vente de garage	50\$
• vente-trottoir	gratuit
• tout autre certificat d'autorisation temporaire exigé par la réglementation d'urbanisme	25\$
e) Certificat d'occupation	
• pour un usage de la catégorie «Habitation»	gratuit
• pour un usage des autres catégories	25\$
i) Certificat de conformité d'un chemin privé	100\$
j) Procédure d'adoption d'un règlement de modification à la réglementation d'urbanisme (coûts réels), incluant :	dépôt de 1 500\$
• étude de la demande	500\$

ARTICLE 49

TARIF DE RENOUVELLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS

Dans le cas d'un renouvellement d'un permis ou d'un certificat, le tarif exigé est fixé à 25\$.

ARTICLE 50

TARIF DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour un permis de lotissement est de 50\$ par lot lors d'une demande de permis de lotissement.

CHAPITRE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 51 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

(Original signé)

(Original signé)

Kenneth G. Hague
Maire

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général /
Secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement : 11 mars 2013
Avis de motion : 8 avril 2013
Avis public - Assemblée publique de consultation : 2 mai 2013
Assemblée publique de consultation : 18 mai 2013
Adoption : 8 juillet 2013
Entrée en vigueur : 4 septembre 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,
Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 5 septembre 2013

Jean-Raymond Dufresne
Directeur général et secrétaire-trésorier